

Mandat

donné en commun par le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et canton du Jura

à l'Assemblée interjurassienne (AIJ),

sous les auspices du Conseil fédéral,

de conduire une étude sur l'avenir institutionnel de la région interjurassienne

Se fondant sur

- l'Accord du 25 mars 1994 instituant le dialogue interjurassien,
- les décisions prises par l'Assemblée interjurassienne (Résolution n° 44 du 20 décembre 2000 avec prise de position du 19 septembre 2001, Décision n° 15 du 20 juin 2002, Décision n° 18 du 28 juin 2004 avec Mise en œuvre du 17 septembre 2004 et Feuille de route du 12 novembre 2004),
- l'initiative « Un seul Jura » déposée le 12 septembre 2003 et la décision de validation y relative prise par le Parlement de la République et canton du Jura le 17 novembre 2004,

les deux gouvernements cantonaux conviennent de ce qui suit.

- 1.1 Le Conseil-exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la République et canton du Jura (ci-après les deux gouvernements) donnent à l'AIJ le mandat d'effectuer l'étude de ce que serait, en termes institutionnels, une nouvelle entité politique de type cantonal à six districts, composée des districts de Courtelary, de Delémont, des Franches-Montagnes, de Moutier, de La Neuveville et de Porrentruy.
 - 1.2 Les deux gouvernements donnent à l'AIJ le mandat d'étudier les effets du partenariat direct découlant des institutions communes interjurassiennes et les effets du statut particulier du Jura bernois créé par la loi bernoise y relative du 13 septembre 2004 (LStP).
 - 1.3 Ils lui donnent par ailleurs le mandat d'étudier d'autres pistes qu'elle aurait identifiées et dont elle estimerait l'examen utile.
-
- 2.1 Ces études seront achevées dans les deux ans à compter du moment où la loi « Un seul Jura » sera entrée en vigueur et le Conseil du Jura bernois sera entré en fonction.

- 2.2 A l'échéance de ce délai, les résultats des études seront remis aux deux gouvernements, accompagnés d'un bilan de ces études avec comparaison des avantages et inconvénients de la situation régnant à ce moment (statut particulier) et de la situation projetée (entité à six districts ou autres pistes). Au besoin, les gouvernements sont habilités à demander des compléments à l'AIJ.
- 2.3 Le cas échéant, l'AIJ peut demander une prolongation de ce délai.
- 3.1 Les coûts des études décrits aux chiffres 1.1 à 1.3 sont pris en charge paritairement par les deux cantons. Une éventuelle participation financière de la Confédération est réservée.
- 3.2 Les deux administrations cantonales donnent à l'AIJ toute l'aide nécessaire à l'exécution du présent mandat, pour laquelle le recours à des experts est autorisé avec l'accord des deux gouvernements.
4. Dans les six mois qui suivent la réception du rapport, les deux gouvernements se concertent sur la suite à donner aux résultats des études et au bilan de l'AIJ.
- 5.1 Le présent mandat est signé une fois connu le projet de loi « Un seul Jura » que le Gouvernement jurassien soumettra à son Parlement. Il s'agit d'une acceptation provisoire.
- 5.2 Le mandat est transmis au Parlement jurassien pour prise de connaissance dans le cadre de la procédure d'adoption de la loi « Un seul Jura ».
- 5.3 Une acceptation définitive du présent mandat est donnée par les deux gouvernements une fois que le Parlement de la République et canton du Jura a adopté la loi. Au cas où celle-ci aurait été amendée de manière à ne plus être compatible avec le présent mandat, celui-ci ne serait pas exécutoire et les parties en seraient libérées.

Berne, le 7 septembre 2005

Delémont, le

**Au nom du Conseil-exécutif
du canton de Berne**

**Au nom du Gouvernement de la
République et canton du Jura**

Le président :

Le président :

Le chancelier :

Le chancelier :

Au nom du Conseil fédéral

M. le Conseiller fédéral Christoph Blocher :